



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 10 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

En 2012, deux enfants ont été accueillis en famille suite à une adoption nationale. Beaucoup d'enfants restent très longtemps dans les foyers d'accueil, parfois jusqu'à leur majorité. Souvent privés d'un lien affectif stable et sécurisant indispensable à leur épanouissement, ces enfants ont plus tard parfois du mal à trouver leur place dans la société.

A cela s'ajoute que ces derniers temps, de plus en plus de réfugiés mineurs rejoignent les Etats européens. S'ils étaient au départ accompagnés, ils sont nombreux désormais à se déplacer seuls, vers des États où ils n'ont souvent aucun lien familial. Comme un réfugié mineur n'est pas susceptible d'être adoptable, il pourrait au moins être pris en charge par une famille d'accueil. Or il n'existe à l'heure actuelle encore aucun statut pour les familles d'accueil.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration :

- Bien qu'il soit indispensable de sécuriser et de contrôler les procédures d'adoption, Madame la Ministre ne juge-t-elle pas qu'il fallait davantage faciliter les adoptions pour offrir à un enfant ayant vécu des situations traumatisantes, voir des ruptures parfois successives, une famille appropriée pour répondre à ses besoins ?
- Selon mes informations, un groupe de travail interministériel a été créé afin pour discuter des différentes pistes pour pouvoir davantage favoriser et faciliter les adoptions d'enfants délaissés n'ayant pendant au moins un an aucun contact avec leur parents. Madame la Ministre peut-elle me confirmer cette information et, dans l'affirmative, m'informer sur l'état des travaux de ce groupe interministériel ?
- La Ministre envisage-t-elle de créer un statut pour les familles d'accueil ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Françoise Hetto
Députée



Luxembourg, le 13 janvier 2016

Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1559 de la Députée Françoise Hetto

Ad 1)

En signant la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Luxembourg s'est engagé à respecter un certain nombre de principes généraux en matière d'adoption internationale. Dans le cadre de cette Convention, la Conférence de La Haye de Droit International Privé a adopté en 1994 une Recommandation spécifique sur les réfugiés priant les États - adhérents ou non à la Convention de 1993 - de rester particulièrement vigilants en vue de prévenir des irrégularités pouvant survenir dans le cadre d'adoptions transfrontalières d'enfants réfugiés et des enfants qui, suite à des perturbations survenues dans leur pays, sont déplacés à l'étranger.

Dans un tel contexte, il est extrêmement difficile, voire même impossible, de faire les recherches nécessaires pour retrouver les parents ou des membres de famille des enfants concernés et de garantir que le principe de subsidiarité tel que prévu par la Convention de 1993 ait été respecté. Ce principe prévoit en effet que l'adoption ne peut être envisagée que pour les enfants pour lesquels une réintégration dans leur famille de naissance n'est plus possible. Une adoption ne peut en outre se faire que si elle correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne plus particulièrement les enfants non accompagnés accueillis au Luxembourg, ils sont placés, comme tout enfant en détresse, dans un centre d'accueil ou dans une famille d'accueil du réseau socio-familial national.

Par ailleurs, le ministère a pris les mesures nécessaires moyennant la création d'un foyer pour enfants non accompagnés à Troisvierges avec une capacité de 11 lits. Ces enfants bénéficient d'une prise en charge psychologique, éducative et sociale adaptée à leur situation particulière. Ils ne peuvent cependant pas être déclarés adoptables tant que leurs parents ne sont pas identifiés et localisés.

La procédure d'adoption appliquée au Luxembourg exige que toutes les mesures soient prises pour que l'adoption respecte les normes auxquelles le Luxembourg a souscrit et que l'adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'est dès lors pas envisagé pour l'instant de modifier ces procédures.

Ad 2)

En ce qui concerne la situation des enfants délaissés, la loi luxembourgeoise prévoit que *« l'enfant (...) dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement. Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs. (...) »* (Art. 352 Code Civil).

Par la déclaration d'abandon, des enfants placés, soit en famille d'accueil, soit en centre d'accueil, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant un an au moins, peuvent devenir adoptables par une famille candidate à l'adoption.

Selon les informations de mes services, les cas de désintéressement des parents ne sont pas fréquents parmi les enfants placés en centre d'accueil et concerneraient essentiellement les enfants placés dans une famille d'accueil.

Souvent ces enfants sont placés jusqu'à l'âge de leur majorité dans une famille d'accueil. Cette prise en charge se rapprochant, dans les faits, très fortement à une adoption mais sans apporter à l'enfant les effets à long terme de l'adoption, un groupe de travail interministériel a été mis en place afin d'analyser les projets de vie de ces enfants. Il est dans l'intérêt de l'enfant de se trouver dans une situation stable présentant de bonnes perspectives. Les projets de vie doivent être établis de façon à respecter au mieux les droits de l'enfant (notamment droit à une solution de vie familiale voire permanente, en priorité dans la famille de naissance et, subsidiairement, dans certains cas, dans une famille adoptive) et les droits de l'homme en général (droits des parents de naissance, des parents d'accueil,...).

Ledit groupe de travail est composé par des représentants du ministère de la Justice, des Parquets, des Tribunaux de la Jeunesse, de l'Office national de l'Enfance et d'experts oeuvrant dans le domaine médico-social du service d'adoption et du service des droits de l'enfant de mon département.

Ad 3)

En ce qui concerne la création d'un statut pour les familles d'accueil, je tiens à préciser que j'ai chargé un deuxième groupe de travail paritaire, composé de représentants de l'État et de représentants des parties signataires des conventions-cadre « Aide à l'Enfance et à la Famille » d'examiner la situation des familles d'accueil, d'identifier le cas échéant différentes formes de placement en famille et de formuler des propositions permettant de résoudre les problèmes constatés. Ce groupe de travail entamera ses travaux dès janvier 2016.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse